

Décret sur la fusion de communes

Modification du 28 septembre 2011 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes¹⁾ est modifié comme il suit :

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ L'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes.

² Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1'000 habitants.

³ Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 Les comités intercommunaux au sens de la présente section sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 L'Etat met à disposition des comités intercommunaux constitués une assistance technique et administrative.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Le comité intercommunal établit un projet de convention de fusion et lance, sitôt celui-ci terminé, la procédure de consultation puis celle de la fusion. Le comité intercommunal privilégie l'information des autorités communales.

les ainsi que celle des citoyens.

Article 16, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour le vote au sens des alinéas 1 et 3.

Article 18, alinéa 2, 5^{ème} tiret (nouvelle teneur)

² Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant :

(...)

– les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales;

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie de la convention.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
André Burri

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.31